CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.078 du 30 juillet 2001

A. 98.729/XI-11.931

En cause : XXX
ayant élu domicile
1000 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2000, par XXX, de nationalité alléguée sierra-léonaise, qui tend à la suspension de l'exécution d'"une décision de refus de séjour et (d') une décision d'ordre de quitter le territoire émanant du Ministère de l'Intérieur et notifiées au requérant à la date du 18.12.2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DUMONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le 7 août 1997; que sa demande d'asile a abouti, le 14 avril 2000, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que dès le 19 janvier 2000, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant valoir son origine sierra-léonaise et le "danger réel auquel serait exposée (sa) vie dans (son) pays (...) s'il arrivait que par impossible (sa) demande d'asile soit refusée par les autorités belges"; que le 27 novembre 2000, le délégué du

Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Bruxelles à notifier au requérant une décision de rejet de sa demande de régularisation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués; que le premier acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les craintes en cas de retour au pays ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. N'ayant pas été retenus, ces problèmes ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, notons que la Commission permanente de recours des réfugiés, dans la motivation de sa décision, relève que l'intéressé n'apporte aucune preuve de son identité et qu'il est incapable de répondre à des questions fondamentales sur la Sierra Leone de sorte que les plus grands doutes peuvent être émis quant à sa nationalité";

que le second acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - Article 7 al. 1, 2/);

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

que ces décisions ont été notifiées au requérant le 18 décembre 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'abus et de l'excès de pouvoir et de l'absence de motivation adéquate relative aux actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (art.3)", en ce que "le requérant possède un certificat de naissance (dont copie est jointe) qui prouve qu'il est originaire de Sierra-Leone", qu'"il

parle le Krio qui est la langue parlée en Sierra-Leone", que "les doutes émis par la partie adverse quant à sa nationalité ne sont pas fondés", qu'il "est donc originaire d'un pays où la situation de «guerre» est reconnue par les organisations internationales" et que "par conséquent la situation dudit pays devait être prise en considération pour évaluer les circonstances exceptionnelles visées par l'art. 9.3 de la loi du 15.12.1980";

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; qu'en l'espèce, la partie adverse a rejeté la demande à la fois sur l'absence de circonstances exceptionnelles, les craintes invoquées ayant déjà fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission permanente de recours des réfugiés dans le cadre de la demande d'asile et sur un motif de fond, la circonstance que la Commission a constaté que le requérant n'apporte aucune preuve de son identité et qu'il est incapable de répondre à des questions fondamentales sur la Sierra Leone de sorte que les plus grands doutes peuvent être émis quant à sa nationalité;

Considérant que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est juridictionnelle et revêtue de l'autorité de la chose jugée; que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions de la Commission permanente ni remettre en cause les appréciations qu'a portées la Commission à la fois sur la réalité des craintes invoquées par le requérant et sur l'identité et la nationalité de celui-ci; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le trente juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.